

Le 31 janvier 2023

Objet: Montant admissible pour la production des relevés fiscaux

Madame,
Monsieur,

Nous tenons à vous rappeler que les montants admissibles servant à produire le relevé 24 ne sont pas les mêmes au provincial qu'au fédéral.

Voici un tableau expliquant les différences :

| Reçus pour usage fiscal | | |
|-----------------------------|--|---|
| | Provincial (Relevé 24) | Fédéral (Reçu) |
| Ce qui est admissible | <ul style="list-style-type: none">- Les paiements des frais de garde (<u>sauf ceux de la contribution réduite</u>)- Les paiements de la semaine de relâche : 21,85 \$ par jour- Les paiements des journées pédagogiques :<ul style="list-style-type: none">o 4,60 \$ par jour du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin (soit 13,15 \$ moins la contribution réduite de 8,55 \$)o 5,65 \$ par jour du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 (soit 14,60 \$ moins la contribution réduite de 8,95 \$) | <ul style="list-style-type: none">- Tous les paiements de frais de garde incluant ceux de la contribution réduite- Les paiements de la semaine de relâche : 21,85\$ par jour- Les paiements des journées pédagogiques :<ul style="list-style-type: none">o 13,15 \$ par jour du 1^{er} janvier 2022 au 30 juino 14,60 \$ par jour du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022) |
| Ce qui n'est pas admissible | <ul style="list-style-type: none">- Les paiements de la contribution réduite (jours - classe et journées pédagogiques)- Les paiements des repas- Les paiements des pénalités pour la production d'un chèque sans provision- Les paiements des activités spéciales- La pénalité pour non-fréquentation d'une journée pédagogique et/ou de relâche | <ul style="list-style-type: none">- Les paiements des repas- Les paiements des pénalités pour la production d'un chèque sans provision- Les paiements des activités spéciales- La pénalité pour non-fréquentation d'une journée pédagogique et/ou de relâche |



Léo Beaupré
Directeur adjoint
Service des ressources financières et du transport scolaire